

7040/16

(OR. en)

PRESSE 15
PR CO 15

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3456^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 14 mars 2016

Président **Martijn van Dam**
Ministre de l'agriculture des Pays-Bas

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE	4
Situation du marché agricole.....	4
Utilisation d'instruments financiers dans le secteur agricole	5
Soutien de l'UE aux pays producteurs de bois	6
Accords internationaux en matière de pêche	6
Divers	7
– Étiquetage des denrées alimentaires	7
– Peste porcine africaine.....	8
– Audit des dépenses effectuées au titre de la politique agricole commune	8

AUTRES POINTS APPROUVÉS

PÊCHE

- Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et les Comores - renouvellement du protocole..... 9

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Programme commun UE-Inde pour les migrations

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Abus de marché - produits dérivés - résolution des défaillances des banques - exigences de fonds propres

ENVIRONNEMENT

- Émissions de gaz à effet de serre: niveaux de référence pour la Croatie

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

TRANSPORTS

- Interopérabilité ferroviaire: sécurité dans les tunnels ferroviaires..... 11
- Contrôle par l'État du port 11
- Aviation civile: navigation fondée sur les performances..... 12

ÉNERGIE

- Exigences d'écoconception..... 13

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Situation du marché agricole

Les ministres se sont penchés sur les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés plusieurs secteurs agricoles, notamment les secteurs de la viande porcine, des produits laitiers et des fruits et légumes.

Le Conseil et la Commission sont convenus de prendre sans tarder des mesures décisives en complétant le train de mesures d'aide prévu actuellement en faveur des agriculteurs européens pour faire face à la crise par une série de mesures supplémentaires.

À l'issue de la réunion, le président du Conseil a formulé les conclusions suivantes:

[Conclusions de la présidence sur la situation du marché et les mesures de soutien des marchés](#)

Le Conseil a par ailleurs chargé le Comité spécial Agriculture d'assurer le suivi de ces nouvelles mesures et initiatives, de façon à en faciliter la mise en œuvre efficace et rapide.

Avant la session du Conseil, les contributions (plus d'une centaine) communiquées par les délégations des États membres¹ ont été résumées et classées par secteur, durée prévue (court, moyen ou long terme) et nature (stockage, promotion des exportations) (*doc.* [6877/16 ADD1](#)).

Suite à la situation difficile qu'ont connue plusieurs secteurs, en particulier ceux des produits laitiers et de la viande porcine, durant l'été 2015 et en raison de la prolongation de l'embargo russe et du faible niveau de la demande dans le monde, la Commission a adopté en septembre 2015 un [train de mesures d'aide](#) d'un montant de 500 millions d'euros en faveur des agriculteurs et une série de mesures visant à contribuer à remédier aux difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, à stabiliser les marchés et à restaurer le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement.

Le Conseil reviendra sur cette question lors de sessions futures.

¹ Les contributions nationales peuvent être consultées depuis le [registre public des documents du Conseil](#) sous les références 6884/16 ADD 1 à ADD 25.

Utilisation d'instruments financiers dans le secteur agricole

La Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) ont attiré l'attention du Conseil sur les investissements existants et sur les possibilités de financement. Elles ont invité les États membres à prendre les mesures nécessaires pour encourager les éventuels promoteurs de projets, les investisseurs et les intermédiaires financiers à faire pleinement usage de ces possibilités et à leur en donner les moyens afin de stimuler la compétitivité, la croissance et l'emploi dans le secteur agricole et les zones rurales par le financement de projets en utilisant les instruments financiers.

Les délégations ont fait part de leur expérience et de leurs bonnes pratiques concernant l'utilisation des instruments financiers dans le secteur agricole et ont recensé un certain nombre de mesures concrètes qui pourraient être prises par les États membres pour promouvoir le recours à ces instruments.

Il existe, dans le secteur agricole, une demande non satisfaite de financement. Différents organes et instruments peuvent jouer un rôle important pour remédier à la capacité réduite des investisseurs à prendre des risques:

- l'EFSI (Fonds européen pour les investissements stratégiques), qui a pour but de fournir des garanties financières pour un montant de 21 milliards d'euros afin de mobiliser 315 milliards d'euros d'investissements publics et privés dans l'économie;
- les Fonds ESI (Fonds structurels et d'investissement européens), qui constituent le principal instrument de la politique d'investissement de l'UE, englobant les cinq principaux fonds de l'UE, dont le Feader (Fonds européen agricole pour le développement rural), avec un budget total de 454 milliards d'euros pour la période 2014-2020;
- le FEI (Fonds européen d'investissement), au moyen duquel la BEI vise à mettre en œuvre la politique de l'UE en fournissant du capital-risque - essentiellement en passant par des intermédiaires financiers - au profit des PME dans l'UE;
- les instruments financiers, qui sont des outils spécifiques destinés à soutenir l'accès au financement. Ils comprennent un éventail de produits financiers, tels que des prêts, des garanties, des fonds propres et d'autres mécanismes de prise de risques.

Soutien de l'UE aux pays producteurs de bois

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) sur le soutien de l'UE aux pays producteurs de bois dans le cadre du plan d'action FLEGT (application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux).

Ces conclusions s'inscrivent dans le prolongement des recommandations formulées par la [Cour des comptes européenne](#) visant à renforcer l'efficacité du soutien de l'UE aux pays producteurs de bois.

Dans ses conclusions, le Conseil a demandé, entre autres, de renforcer davantage les accords de partenariat volontaire entre l'UE et les pays producteurs de bois afin d'aider les gouvernements et les entreprises à réguler et gérer les forêts ainsi qu'à y exercer des activités.

L'élément majeur du plan d'action FLEGT de l'UE est un accord bilatéral entre l'UE et un pays exportateur de bois - l'accord de partenariat volontaire [FLEGT](#) - qui engage les deux parties à pratiquer uniquement le commerce de produits dérivés du bois récolté légalement. En vertu de ces accords, les pays exportateurs élaborent des systèmes permettant de vérifier la légalité de leurs produits. Dès lors que la Commission a vérifié que les exigences sont respectées, les pays concernés peuvent prétendre à l'autorisation FLEGT.

Le [règlement de l'UE sur le bois](#), qui fixe les obligations incombant aux opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, est un instrument fondamental pour lutter contre l'abattage et le commerce illégaux du bois.

Accords internationaux en matière de pêche

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) sur les accords de partenariat conclus avec des pays tiers dans le domaine de la pêche (APP) qui font suite aux recommandations formulées par la [Cour des comptes européenne](#) afin d'améliorer la gestion et la mise en œuvre des APP.

Dans ses conclusions, le Conseil met l'accent, entre autres, sur l'importance que revêtent ces accords pour la gestion durable des ressources marines vivantes dans les pays partenaires et pour l'activité économique des flottes de pêche lointaine de l'UE. Il met aussi en avant les avantages mutuels lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des communautés littorales en matière d'emploi et de sécurité alimentaire.

La Cour a contrôlé quatre des douze accords en vigueur au moment de l'audit, à savoir les accords avec la Mauritanie, Madagascar, le Mozambique et les Seychelles, qui donnent lieu à une contrepartie financière provenant du budget de l'UE. Ces quatre accords représentaient 77 % des paiements effectués au titre des APP en 2013.

L'audit a permis de conclure qu'en règle générale, la Commission gère correctement les APP, mais qu'il reste des aspects à améliorer, en particulier pour ce qui a trait à leur mise en œuvre.

Lors de l'élaboration d'[accords internationaux en matière de pêche](#), l'UE et ses pays partenaires négocient un accord et ses protocoles d'application. L'accord fixe le cadre de la coopération à long terme ainsi que les principes généraux régissant l'accès accordé aux navires de l'UE pour exercer des activités de pêche dans des eaux relevant de la juridiction des pays partenaires. Les protocoles définissent des modalités détaillées concernant par exemple les possibilités de pêche et les espèces, le montant de la contrepartie financière (au titre des droits d'accès et au titre de l'appui sectoriel), le montant des frais que doivent acquitter les armateurs, le nombre et la taille des navires autorisés à pêcher, ainsi que les zones précises dans lesquelles ils sont autorisés à opérer.

Divers

– *Étiquetage des denrées alimentaires*

Un [certain nombre de délégations](#) ont attiré l'attention du Conseil sur l'impact, au sein du marché intérieur, du recours au système facultatif d'étiquetage des denrées alimentaires du type "feux de circulation", qui est utilisé dans certains pays pour classer les denrées alimentaires selon qu'elles sont plus ou moins bonnes pour la santé en leur affectant un code de couleur. En particulier, les denrées alimentaires reconnues comme étant des "produits de qualité", soumises à des règles de production (traditionnelles) strictes, seraient pénalisées par un feu "rouge" et moins consommées. Elles ont plaidé en faveur d'un système d'étiquetage nutritionnel harmonisé au niveau de l'UE.

La délégation du Royaume-Uni a fait observer que le système utilisé au Royaume-Uni, qui constitue un élément essentiel de la politique en matière de santé et de la lutte contre l'obésité, est conforme au règlement sur l'étiquetage des aliments.

La Commission a admis qu'en vertu de ce règlement, le recours à différents systèmes facultatifs était autorisé, pour autant que ceux-ci soient conformes aux exigences légales. Une analyse approfondie de l'expérience acquise concernant le recours aux systèmes facultatifs doit être présentée d'ici 2017.

Le [règlement sur l'étiquetage des aliments](#) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires établit la liste des informations qui doivent être disponibles pour toutes les denrées alimentaires.

En vertu de ce règlement, une déclaration nutritionnelle deviendra obligatoire à partir du 13 décembre 2016 pour ce qui est de la valeur énergétique, des graisses, des acides gras saturés, des glucides, des sucres, des protéines et du sel. Jusqu'à cette date, la déclaration nutritionnelle, fournie à titre facultatif, doit être conforme aux exigences légales.

La déclaration nutritionnelle devrait être présentée sous forme de tableau ou sous forme linéaire, mais elle peut, en outre, être présentée sous une autre forme, par exemple en utilisant des représentations graphiques ou des symboles, pour autant qu'elle respecte un certain nombre d'exigences.

Peste porcine africaine

Le Conseil a pris [note des résultats](#) d'une réunion de haut niveau sur la peste porcine africaine (PPA), qui s'est tenue à Tallinn, en Estonie, le 26 février.

Depuis 2014, la PPA s'est progressivement répandue de la Russie et de la Biélorussie vers les pays baltes et la Pologne, entraînant de lourdes pertes économiques pour le secteur de la viande porcine, en particulier dans ces pays.

– Audit des dépenses effectuées au titre de la politique agricole commune

Le Conseil a pris note d'une [contribution](#) destinée à simplifier l'actuel système d'audit des dépenses liées à la politique agricole commune ainsi que la méthodologie y afférente.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

PÊCHE

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et les Comores - renouvellement du protocole

Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et les Comores, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière. Le protocole en vigueur expire à la fin du mois de décembre 2016. ([Déclarations du Conseil et de la Commission](#)).

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Programme commun UE-Inde pour les migrations

Le Conseil a confirmé l'accord intervenu sur la déclaration conjointe sur un programme commun pour les migrations et la mobilité entre l'Inde, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

Des partenariats pour la mobilité sont établis lorsqu'ils peuvent apporter une valeur ajoutée, à la fois à l'UE et au pays tiers concerné, en matière de gestion des flux migratoires.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Abus de marché - produits dérivés - résolution des défaillances des banques - exigences de fonds propres

Le Conseil a décidé de prolonger d'un mois le délai imparti pour soulever des objections à l'égard des règlements suivants de la Commission:

- règlements complétant le règlement n° 596/2014 sur les abus de marché, en ce qui concerne les critères relatifs aux pratiques de marché admises et les notifications à adresser aux autorités compétentes ([6753/16](#) + [6579/16](#), [6762/16](#) + [6701/16](#));
- règlement complétant le règlement n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, en ce qui concerne les catégories de produits dérivés soumises à l'obligation de compensation ([6764/16](#) + [6700/16](#)).

Il a, en outre, décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des règlements suivants de la Commission:

- règlement complétant la directive 2014/59/UE, en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution des défaillances des banques, et rectifiant des erreurs dans le règlement 2015/63 ([6702/16](#) + [15556/15](#));
- règlement complétant le règlement n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE sur les exigences de fonds propres applicables aux banques. Le règlement couvre (en ce qui concerne le règlement sur les exigences de fonds propres) le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché, et (en ce qui concerne la directive sur les exigences de fonds propres) les critères permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement. Il rectifie des erreurs dans les règlements n° 528/2014 et n° 604/2014 ([6703/16](#) + [6327/16](#)).

Ces règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les deux derniers peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

ENVIRONNEMENT

Émissions de gaz à effet de serre: niveaux de référence pour la Croatie

Le Conseil a adopté une décision ([5870/16](#)) visant à fixer les niveaux de référence pour la gestion des forêts, les valeurs minimales relatives à la définition d'une forêt et l'année de référence des émissions pour la Croatie.

Cette décision prévoit les adaptations techniques nécessaires du fait de l'adhésion de la Croatie à l'UE.

Ces niveaux de références pour la Croatie seront inscrits dans les règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie. La décision [n° 529/2013/UE](#), qui établit ces règles comptables, sera modifiée en conséquence.

TRANSPORTS

Interopérabilité ferroviaire: sécurité dans les tunnels ferroviaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement corrigeant l'article 7 du règlement (UE) n° 1303/2014 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'UE.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement \(UE\) n° 1303/2014](#)

Contrôle par l'État du port

Le Conseil a adopté une décision établissant les principes directeurs et les orientations qui guideront les positions à prendre par les États membres au sein du comité pour le contrôle par l'État du port (PSCC) créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port ("mémorandum d'entente de Paris"). La décision couvre la période allant de 2016 à 2019. Elle concerne les réunions lors desquelles le PSCC doit trancher certaines questions qui produisent des effets juridiques directs sur la directive de l'UE relative au contrôle par l'État du port.

En vertu du contrôle par l'État du port, ce dernier contrôle la conformité des navires aux normes internationales relatives à la sécurité, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord. Si le contrôle de la conformité incombe en premier lieu à l'État du pavillon, les inspections menées par l'État du port jouent également un rôle important et constituent une seconde ligne de défense contre les compagnies maritimes qui ne respectent pas les normes.

[Décision sur la position à prendre au sein du PSCC](#)

[Décision sur la position à prendre au sein du PSCC - Déclaration de 13 États membres](#)

[Décision sur la position à prendre au sein du PSCC - Déclaration de la Commission](#)

Aviation civile: navigation fondée sur les performances

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement actualisant les règles relatives à la formation des pilotes, les examens et les contrôles périodiques auxquels ils sont soumis pour la navigation fondée sur les performances. Les modifications proposées par la Commission concernent le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission, qui détermine les conditions applicables aux pilotes de certains aéronefs et à leur formation.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement \(UE\) n° 1178/2011 de la Commission](#)

[Annexe du projet de règlement de la Commission modifiant le règlement \(UE\) n° 1178/2011 de la Commission](#)

ÉNERGIE**Exigences d'écoconception**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement mettant en œuvre la directive 2009/125/CE, qui établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux unités de ventilo-convection ([5539/16](#)).

Conformément à la directive, la Commission devrait introduire, lorsqu'il y a lieu, des mesures de mise en œuvre concernant les exigences en matière d'écoconception applicables aux produits d'usage courant liés à l'énergie qui ont un potentiel important de réduction des émissions de gaz à effet de serre en termes de rapport coût/efficacité, tels que les appareils de chauffage à air et les appareils de refroidissement.

L'acte de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle¹.

Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).